



GROUPEMENT
 D'EMPLOYEURS
 Pays Basque - Béarn

CHSCT

Immeuble Alliance – bureau 303 –
 3, rue du Pont de l'Aveugle - 64600 ANGLET
 ☎ : 05 59 31 11 57

LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Le Groupement d'Employeurs Pays Basque - Béarn étant une UES (Unité Economique et Sociale), un CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) a été constitué en conséquence.

1-Composition

Présidente : B. GUERRIER, par délégation du Président du CE C. ROCHEREAU.

Secrétaire : O. CASCALES

Sont conviés aux réunions :

- l'inspecteur du travail
- les médecines du travail Pays Basque / Béarn
- la CARSAT Pays Basque / Béarn

2-Missions du CHSCT

Le CHSCT contribue à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail en analysant les conditions de travail, les risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, et l'exposition des salariés à des facteurs de pénibilité.

Il vérifie le respect des prescriptions législatives et réglementaires et la mise en œuvre des mesures de prévention préconisées, mène des actions de sensibilisation et d'information, analyse les circonstances et les causes des accidents du travail ou des maladies professionnelles ou à caractère professionnel, enquête en cas de danger grave et imminent.

Le CHSCT est également consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou de travail, d'introduction de nouvelles technologies ayant des conséquences sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Indépendamment des consultations obligatoires, il se prononce sur toute question de sa compétence dont il est saisi par l'employeur, le comité d'entreprise et les délégués du personnel.

3-Fonctionnement du CHSCT

Le CHSCT du Groupement d'Employeurs se réunit tous les 2 mois, après chaque Comité d'Entreprise, mais également à la suite de tout accident grave nécessitant une analyse particulière. L'ordre du jour rédigé conjointement par le président et le secrétaire du CHSCT et les documents s'y rapportant sont transmis par le président aux membres du comité, à l'inspecteur du travail 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion, ainsi qu'à la médecine du travail et aux agents de la CARSAT.

Lors de ces réunions, tous les participants s'expriment librement, bien que seuls les membres titulaires disposent d'une voix délibérative en cas de vote de résolutions et de décisions.

A l'issue des réunions, un procès-verbal rédigé par le secrétaire est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin du travail et des agents de la CARSAT, et est affiché au sein de l'établissement.